



## ASSOCIATION ESSCA ALUMNI

### STATUTS

#### TITRE I : Constitution

Il a été constitué une association dénommée, à l'origine, Association des Anciens Elèves de l'École Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers (ci-après « Association »), régie par loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2019, de nouveaux statuts ont été adoptés comportant les articles tels que stipulés ci-après.

#### TITRE 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « ESSCA Alumni », dénomination qu'elle pourra faire figurer sur tous les documents ou supports dont elle assurera la diffusion.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Association pourra également faire usage de tout autre nom ou sigle s'inscrivant dans le cadre de son objet social.

#### TITRE 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- d'établir des liens d'amitié et de solidarité entre les anciens élèves, diplômés de l'École Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers et des différentes formations qui y sont rattachées (ci-après "École" ou "ESSCA") ;
- d'aider ses membres, à démarrer leur projet professionnel à la sortie de l'École, à améliorer leur situation les premières années, à poursuivre leur parcours par la suite ;
- de faciliter l'information, la formation et les relations professionnelles de ses membres ;
- de développer les relations entre les anciens élèves de l'École et les anciens élèves des autres grandes écoles et Universités en France et à l'étranger ;
- de mettre en œuvre tous moyens pour aider l'ESSCA à accroître la notoriété, en France et à l'étranger, de l'École et des diplômes qu'elle délivre, notamment par une recherche constante de l'amélioration de la qualité de ses enseignements ;
- de prendre toutes mesures appropriées visant à protéger et développer les droits attachés aux diplômes délivrés par l'École ;
- de participer à la gouvernance de l'ESSCA et de ses différentes entités ;

- de participer à la constitution, la gestion et le fonctionnement de tout organisme de type fondation ou fonds de dotation, dont l'objet serait en relation avec l'objet principal de l'Association ;
- de rendre à ses membres et à l'École, tous services, prestations, matérielles, intellectuelles ou morales, concourant à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

#### **TITRE 4 : Moyens**

Pour mettre en œuvre son action, l'Association pourra avoir recours à tout moyen qu'elle jugera approprié en France et à l'international, notamment à :

- un site internet, une communication sur les réseaux sociaux et tous autres supports numériques,
- la diffusion de messages, newsletters, brochures, annuaires et toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'Association, sur tous supports papier, numériques ou autres,
- un service d'information et de promotion,
- un annuaire des anciens élèves de l'ESSCA,
- des réunions, débats, conférences,
- des groupes régionaux ou professionnels,
- l'attribution de bourses, aides et prêts aux élèves et anciens élèves,
- la participation à toutes manifestations concourant au développement de l'École ou de l'Association,
- l'acquisition et la gestion de tous biens meubles ou immeubles pouvant concourir aux besoins de l'Association,
- tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Comité Exécutif.

#### **TITRE 5 : Siège**

Le siège de l'Association est fixé à Angers, 1 rue Lakanal, 49016 Angers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### **TITRE 6 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans.

## TITRE 7 : Membres

### Article 1 : Composition des Membres

L'Association est composée des membres suivants :

#### 1. Alumni

Sont considérés comme "Alumni" tout diplômé de l'Ecole (Programme Grande École, Bachelor, Master, ou équivalent, y compris tous les anciens diplômés de l'Ecole et tous les diplômés délivrés par l'Ecole pour l'avenir).

Tout Alumni est membre de droit de l'Association.

- Membres Non Adhérents

Est considéré comme membre "Non Adhérent" un Alumni qui n'est pas à jour de sa cotisation.

Un membre Non Adhérent ne peut participer aux débats de l'Assemblée Générale, sauf en qualité de simple observateur, sans y exercer de droit de vote, ni être éligible au Conseil d'Administration de l'Association ou au Comité Exécutif.

- Membres Actifs

Est considéré comme "Membre Actif" un Alumni à jour de sa cotisation.

Un membre Actif est membre de droit de l'Assemblée Générale, est éligible au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif et peut exercer son droit de vote au sein de ces instances.

- Membre d'Honneur

L'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil d'Administration et à la majorité simple des suffrages, peut confier le titre de Membre d'Honneur à toute personne physique ou morale, tierce à l'Association, qui lui aura rendu des services exceptionnels ou eu un parcours remarquable.

Lorsqu'un Membre d'Honneur est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent pour le représenter auprès de l'Association.

Un Membre d'Honneur est membre de droit de l'Assemblée Générale, peut exercer son droit de vote au sein de cette instance, il n'est en revanche pas éligible au Conseil d'Administration, ni au Comité Exécutif.

#### 2. Membres Permanents

- ESSCA

L'ESSCA est Membre Permanent de l'Association. Elle est représentée par son Président, son Directeur Général ou par un mandataire dûment habilité.

L'ESSCA à ce titre est membre de droit de l'Assemblée Générale de l'Association et du Conseil d'Administration et peut exercer son droit de vote au sein de ces instances. L'ESSCA n'est en revanche pas éligible au Comité Exécutif.

- Bureau des Elèves ESSCA

Le Bureau des Elèves de l'ESSCA (ou Association des élèves de l'ESSCA) est Membre Permanent de l'Association.

Il est représenté auprès de l'Association par son Président ou par un mandataire dument habilité.

En cas de pluralité de bureaux des élèves et/ou associations des élèves, ceux-ci (celles-ci) devront désigner un unique représentant auprès de l'Association.

Le Bureau des Elèves de l'ESSCA est membre de droit de l'Assemblée Générale, peut exercer son droit de vote au sein de cette instance, il n'est en revanche pas éligible au Conseil d'Administration, ni au Comité Exécutif.

- Fondation ESSCA

A compter de sa création, la Fondation ESSCA est Membre Permanent de l'Association. Elle est représentée par son Président, son Directeur Général ou par un mandataire dument habilité.

La Fondation ESSCA est à ce titre membre de droit de l'Assemblée Générale, peut exercer son droit de vote au sein de cette instance, elle n'est en revanche pas éligible au Conseil d'Administration, ni au Comité Exécutif.

## Article 2 : Démission - Exclusion

La qualité de Membre se perd :

- par la démission,
- par l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'Administration sur rapport du Comité Exécutif, le Membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale,
- par la perte du plein exercice de leurs droits civils ou le décès, pour les personnes physiques,
- pour les personnes morales, par la dissolution, la liquidation pour quelque cause que ce soit, ou par le retrait décidé conformément à leurs statuts.

## TITRE 8 : Cotisation

Les montants de la cotisation annuelle sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Exécutif.

La souscription de la cotisation implique adhésion entière aux Statuts, aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation ne bénéficie pas des services de l'Association.

## **TITRE 9 : Rémunération – Frais**

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision expresse du Comité Exécutif.

## **TITRE 10 : Organes**

### **Article 1 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres Actifs, les Membres d'Honneur et les Membres Permanents (ci-après les "Membres").

Elle est réunie une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, à la date et au lieu fixé par ce dernier.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour les délibérations relevant du Titre 12 des présents statuts

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association, la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Les Membres Actifs, les Membres d'Honneur et les Membres Permanents peuvent voter par correspondance ou par courrier électronique en faisant parvenir au secrétariat de l'Association un formulaire de vote à distance dûment rempli, dans les conditions visées au Règlement Intérieur.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par l'Association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, dans les délais fixés par le Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président, et le secrétaire de séance.

### **Article 2 : Le Conseil d'Administration**

#### **Article 2-1 Désignation du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé entre dix (10) et vingt et un (21) membres élus pour trois (3) ans renouvelables parmi les Membres éligibles de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement se fait par tiers chaque année.

En cas de trois absences successives non motivées, tout membre du Conseil d'Administration, autre qu'un Membre Permanent, pourra être déclaré démissionnaire d'office sur simple décision dudit Conseil.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration seraient déclarés démissionnaires d'office, le Comité Exécutif pourvoira le cas échéant à leur remplacement.

La régularisation par une élection officielle interviendra à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

#### Article 2-2 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit si nécessaire une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de 20% au moins de ses membres, lorsque l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par 20% au moins de ses membres.

Un quorum de 20% des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois chaque membre du Conseil d'Administration présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote électronique est également autorisé à condition de participer aux débats du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, Visio conférence ou autre procédé technique proposé dans la convocation du Conseil d'Administration, le tout dans les conditions visées au Règlement Intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président ou le Directeur de l'Ecole, le Président de l'Association des élèves ainsi que les salariés ou personnes rétribuées par l'Association peuvent être invités par le Conseil d'Administration à participer à ses délibérations mais sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'Association.

#### Article 2-3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet.

Néanmoins les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles de l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens issus d'une donation et emprunts devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, arrête les ordres du jour et les projets de délibération.

Il institue et modifie les termes du Règlement Intérieur de l'Association

### Article 3 : Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a pour mission de coordonner la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il agit dans le cadre d'un projet présenté au Conseil d'Administration et approuvé par celui-ci à la majorité simple.

Il rend compte de ses actions à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif est composé d'au moins quatre (4) personnes :

- le Président
- le Vice-Président
- le Secrétaire
- le Trésorier
- un autre membre du Conseil d'Administration le cas échéant.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée d'un an et rééligibles, selon les modalités stipulées ci-après pour chacun d'eux.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le Conseil d'Administration. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Comité Exécutif, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

#### Incompatibilités :

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent être élus parmi :

- Les administrateurs ayant un lien hiérarchique ou économique direct ou indirect avec l'Association, l'ESSCA, les autres Membres Fondateurs de l'ESSCA, les collectivités locales ou institutions, membres de l'Assemblée Générale de l'ESSCA ou les institutions qui en dépendent.
- Dans le cas où un administrateur candidat au Comité Exécutif aurait un lien économique et/ou hiérarchique constituant une incompatibilité conformément à ce qui est stipulé au paragraphe ci-dessus, son élection pourrait toutefois exceptionnellement être validée à condition d'obtenir une majorité des 2/3 des voix des administrateurs (présents ou représentés). Toutefois cet administrateur ne pourra pas exercer les fonctions de Président et de Vice-Président du Comité Exécutif. Son élection audit Comité devra être confirmée dans les mêmes conditions de majorité chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale, tant qu'il en demeurera membre. A cette occasion, cet administrateur déclarera la nature de ses liens directs et indirects tels que rappelés ci-dessus et le montant des rémunérations ou avantages qu'il en retire.

#### **Article 4 : Le Président**

Le Président préside le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif.

Il est élu par le Conseil d'Administration pour un (1) an lors de chaque renouvellement par tiers de cette instance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne peut pas effectuer plus de six (6) mandats pleins successifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toutefois, sur rapport du Conseil d'Administration, autoriser la prolongation du mandat du Président au-delà de six (6) mandats, pour au maximum trois mandats consécutifs d'un an supplémentaires, si des circonstances particulières le justifient.

Le Président est révocable sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association auprès de l'Ecole et dans le cadre de toute manifestation conforme à l'objet social.

Il met en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses et représente l'Association en justice.

#### **Article 5 : Le Vice-Président**

Le Vice-Président est élu pour un (1) an lors de chaque renouvellement par tiers du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et exerce ses fonctions avec comme perspective de succéder au Président.

Le Vice-Président est normalement appelé à remplacer le Président au terme de son mandat ou en cas de démission ou révocation de celui-ci, mais le Conseil d'Administration conserve toute liberté de choisir son Président parmi ses autres membres.

Le Vice-Président exerce, comme le Président, par délégation du Conseil d'Administration, l'ensemble des pouvoirs du Président.

Il est révocable sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Président et le Vice-Président se répartissent librement les rôles et proposent leur schéma de fonctionnement au Conseil d'Administration qui doit l'approuver par un vote à la majorité simple.

Eux seuls peuvent représenter l'Association, en particulier au sein des instances de l'ESSCA.

Dans l'hypothèse d'un désaccord entre le Président et le Vice-Président, il appartiendra au Conseil d'Administration d'arbitrer le conflit, celui-ci ayant tout pouvoir à cet effet.

#### **Article 6 : le Secrétaire**

Le Secrétaire est élu pour un (1) an lors de chaque renouvellement par tiers du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est responsable de la correspondance de l'Association, et de la bonne tenue des archives. Il tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif).



Il est responsable de la tenue des fichiers des adhérents, des Membres Actifs de l'Association, etc...

Dans ses fonctions il est assisté du (de la) Délégué (e) Général (e) de l'Association.

Le Secrétaire est révocable sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Trésorier**

Le Trésorier est élu pour un (1) an lors de chaque renouvellement par tiers du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa mission et demandera le quitus. Il prépare les budgets présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Il gère le patrimoine financier de l'Association.

Il effectue les placements, achats, ventes de titres ou valeurs et tous biens meubles dans le cadre de la politique définie par le Comité et sur délégation du Président.

Le Trésorier est le seul avec le Président apte à engager des dépenses pour le compte de l'Association, sauf délégations conjointes et expresses de leurs parts.

Le Trésorier est révocable sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Les Groupes et Clubs**

Les Membres de l'Association peuvent se constituer en groupes ou clubs régionaux, professionnels ou culturels.

La création de groupes est subordonnée à l'agrément préalable du Comité Exécutif.

Leur dissolution peut être prononcée par le Comité Exécutif.

Ils n'ont pas de personnalité morale et ne peuvent en aucun cas engager l'Association.

Ils sont animés par un "Délégué de Groupe", membre délégué de l'Association qui a reçu mission à cet effet et est révocable sur simple décision du Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions des groupes ou clubs intervenues durant l'année écoulée.

## **TITRE 11 : Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **TITRE 12 : Modification des statuts et dissolution**

### **Article 1 : Modification statutaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des Membres de l'Assemblée Générale, la demande devant être soumise au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un dixième au moins des Membres est physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle.

Celle-ci peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

### **Article 2 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

### **Article 3 : Désignation d'un commissaire à la liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à l'Ecole Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers.

